

Mesdames et Messieurs les Maires
et les Présidentes et Présidents
D'Établissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 29 mars 2023

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°2023-05
Destinataires : Collectivités affiliées
Mode de transmission : courriel

Objet: Contingents de temps syndicaux de décharges d'activité de service et d'autorisations d'absence prévues aux articles 14 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 - modalités de remboursement - Mise à jour du guide sur le droit syndical.

Le droit syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires par le Statut Général des fonctionnaires, tel qu'il résulte des dispositions des articles L. 112-1 et L 113-1 du code général de la fonction publique.

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale sont notamment précisées dans le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et la circulaire du 20 janvier 2016.

La réglementation concilie la liberté reconnue d'exercer une activité syndicale et l'impératif de continuité de fonctionnement du service public.

Afin d'accompagner les collectivités et établissements employeurs publics locaux dans la gestion de l'exercice du droit syndical, les 6 Centres de Gestion de la Région Centre-Val-de-Loire ont élaboré un guide commun concernant l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale. Ce guide a été récemment mise à jour.

Il est accompagné d'un certain nombre de modèles ou simulateurs afin de faciliter l'action des employeurs publics locaux.

L'annexe 1 du guide récapitule ainsi tous les temps syndicaux susceptibles d'être accordés aux agents publics.

Ce guide a pour objectif:

- ▶ de rappeler les droits et obligations des employeurs, des organisations syndicales et des agents exerçant une activité syndicale,
- ▶ de préciser les moyens matériels et les crédits d'heures alloués à l'exercice du droit syndical,
- ▶ d'apporter un éclairage pratique sur la gestion des autorisations d'absence (ASA) et des décharges d'activité de service (D.A.S), en lien avec le CDG 28.



Ce guide et ses annexes sont téléchargeables sur notre site extranet, dans la rubrique: Droit Syndical/Guide sur le droit syndical

A la suite de chaque élections professionnelles, **il incombe au Centre de Gestion de calculer et d'attribuer différents contingents de temps syndical aux organisations syndicales**, compte tenu de leur représentativité.

Aussi par trois arrêtés, j'ai fixé les contingents de temps syndical, au titre

- Des décharges d'activités de services (DAS) prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, qui sont accordées aux agents employés au sein des collectivités obligatoirement affiliées aux CDG 28, ainsi que ceux des collectivités/établissements volontairement affiliées qui ne disposent pas d'un CST propre.
- Des autorisations d'absence (ASA) prévues à l'article 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, qui sont accordées à certains agents employés dans des collectivités affiliées ne disposant pas d'un CST local propre, dès lors qu'ils sont membres élus d'une organisation syndicale pour participer à une réunion d'un organisme directeur d'un syndical au niveau local.
- Des autorisations d'absence (ASA) prévues à l'article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 pour les membres de la formation spécialisée en matière de santé, hygiène et conditions de travail.



Les contingents syndicaux définis par le CDG 28 sont téléchargeables sur notre site extranet, dans la rubrique : Droit Syndical/ Contingents.

Seuls les deux premiers contingents peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du CDG. Les autres autorisations d'absences pour motif syndical prévues par la réglementation sont à la charge exclusive de l'employeur et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement du CDG.

Ce remboursement s'effectue dans les conditions et limites définies dans le guide.



Nous attirons votre attention sur le fait qu'à compter **1/05/2023**, vous devrez utiliser **les nouveaux formulaires** de demande de remboursement des heures utilisées sur les contingents de droits syndicaux incombant au Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

Pour mémoire, les demandes de remboursement devront être adressées au Centre de Gestion à **trimestres échus**, selon les modalités suivantes :

	Remboursement des ASA art.14 et 17	Remboursement des DAS
Listes des justificatifs OBLIGATOIRES à fournir avec la demande de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> - Un formulaire de remboursement ASA pour chacun des 3 mois considérés (cf. annexe n°5 du guide) - Copie des bulletins de salaire pour les 3 mois considérés, - Avis des sommes à payer pour les 3 mois considérés, - Copie des convocation(s) aux congrès et réunions - Copie des autorisation(s) accordée(s) par l'autorité territoriale - Justificatif(s) du mandat syndical attribué pour assister aux congrès et réunions concernés 	<ul style="list-style-type: none"> - Un formulaire de remboursement DAS pour chacun des 3 mois considérés (cf. annexe n°7 du guide) - Copie des bulletins de salaire pour les 3 mois considérés - Avis des sommes à payer pour les 3 mois considérés - Arrêté portant attribution de décharges d'activités de service ou copie de l'autorisation accordée
Date limite de transmission de la demande de remboursement au CDG	<ul style="list-style-type: none"> • pour le 1er trimestre : Avant le 20 avril • pour le 2ème trimestre : avant le 20 juillet • pour le 3ème trimestre : avant le 20 octobre • pour le 4ème trimestre : avant le 20 janvier de l'année suivante 	
Traitement de la demande	<p>Après réception et instruction de la demande, le CDG émettra un mandat administratif.</p> <p>Le CDG 28 se réserve la possibilité de suspendre le remboursement jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces requises et listées ci-dessous ; et de solliciter des compléments d'informations.</p> <p>Le CDG 28 se réserve la possibilité d'effectuer un rejet de la demande de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle dépasse le contingent mensuel « DAS » accordé au syndicat - si la collectivité a accordé à tort une ASA au titre de l'article 14 et 17 du décret n°85-397 (objet ; agent éligible....). <p>En effet, il appartient à l'employeur concerné de contrôler la conformité de la demande d'une ASA, avec les cas listés par le décret de 1985.</p>	
Service du CDG à qui adresser les demandes	Secrétariat Général du CdG 28 secretariat.general@cdg28.fr	

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition.

Où adresser vos questions ?

- Information générale en matière de droits syndicaux (contact : Référent RH): conseil.juridique@cdg28.fr

- Information en matière de remboursement (contact : Secrétariat Général du CdG 28): secretariat.general@cdg28.fr

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT